



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
a
Mon
bel



07029996

BRUXELLES

13.02.07

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **887.204.362**

Dénomination
(en entier) **Milles à bord**

(en abrégé)

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siège **Rue Heideken 61, 1083 Ganshoren**

Objet de l'acte **Constitution**

Lors de l'Assemblée Générale du 06 février 2007, il a été décidé la constitution de l'association sans but lucratif Milles à bord

Les soussignés :

Roland Nyns, domicilié Avenue Albert 149 à 1190 Bruxelles, né à Etterbeek le 22.11.1947

Robert Maligo, domicilié Rue Heideken 61 à 1083 Ganshoren, né à Louvain le 27.02.1950

Dominique Pergoot, domicilié Treurwilgenlaan 19 à 3090 Overijse, né à Anvers, 1/03/1959

Ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée : « Milles à bord »

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Rue Heideken 61 à 1083 Ganshoren. Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3 : Objet social

L'association a pour but de promouvoir la pratique et l'enseignement de la navigation de plaisance à la voile et des disciplines associées.

L'association a pour objet l'organisation de cours théoriques et pratiques, de stages, de croisières, d'animations, de séminaires, de séjours, de formations, de voyages et de réunions rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte. Elle pourra également organiser des formations individuelles ou collectives en faveur de ses membres.

Pour réaliser son objet social, l'association peut faire l'acquisition et la maintenance d'un site Internet ad hoc, ainsi que la rédaction d'articles pour ce site, la réalisation d'études à y publier, ainsi que la récolte de renseignements.

L'association peut offrir, moyennant une rétribution, à ses membres, à une association ou société tierce, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son objet social telles que vente de documentation, de livres ou supports quelle qu'en soit la forme (écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique, ...)

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 Durée

L'association est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée

Article 5 Membres

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité et est fixé à un minimum de trois membres effectifs

Sont membres effectifs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

1. Les soussignés

2. tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée générale

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés, par la loi et les présents statuts

Sont membres adhérents les personnes, associations, entreprises ou organismes qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci

Les membres adhérents sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par le Conseil d'administration et ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents.

Article 6 . Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Article 7 Exclusion

Le Conseil d'administration décide des propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents, à soumettre à la plus prochaine Assemblée générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également suspendre un membre effectif ou adhérent pour la période qu'il estime justifiée.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration doit motiver sa décision et le membre suspendu peut interjeter appel, non suspensif, devant la prochaine Assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présentes ou représentés. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer au requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

Article 8 : Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent chaque année sociale une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres qui apportent à l'association le concours de leurs capacités et de leur dévouement ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'Assemblée générale. La cotisation sociale annuelle est fixée à un maximum de mille euros.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée générale. Leur mandat est de trois ans. Le mandat débute le premier janvier après les élections et est renouvelable. Il prend fin par décès, démission ou révocation. Les prochaines élections auront lieu en 2010

Un membre du Conseil d'administration absent ne peut donner à quiconque un pouvoir de le représenter.

Sauf mention contraire, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire et est signé par tous les membres présents. Chaque membre, présent ou absent, reçoit une copie de l'exemplaire original. L'original est destiné à être collé dans le registre des procès-verbaux. Les délibérations sont secrètes et des extraits sont communiqués aux personnes concernées. Un rapport annuel d'activités est présenté à l'Assemblée générale par le Président et des extraits de procès-verbaux peuvent y être intégrés.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 10 . Nomination et pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de partage des voix au cours de la délibération, la voix du plus ancien des membres du Conseil d'administration présents est prépondérante.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Le Conseil d'administration gère l'association conformément à la loi. Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts à la loi ou à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur rémunération.

Article 11 : Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Reservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 18 : Dissolution

Si elle décide la dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne par la même assemblée un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la gestion et la liquidation de l'association dissoute. L'Assemblée fixe leur pouvoir et leur rémunération.

L'actif net, après liquidation et après impôts éventuels, sera affecté à une fin désintéressée suivant la décision sans appel de la majorité simple des membres effectifs présents à l'assemblée de clôture de la liquidation

Nominations

Les statuts étant arrêtés, l'Assemblée générale élit en qualité d'administrateurs Robert Maligo, Roland Nyns, Pierre Olivier, qui acceptent.

Les membres du Conseil d'administration désignent en qualité de :

Président: Robert Maligo,

Secrétaire: Roland Nyns,

Trésorier: Pierre Olivier, domicilié Avenue du Bel Horizon, 3 à 6530 Thuin, né le 24/03/1959 à Lobbes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Reserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un Administrateur délégué, membre du Conseil d'administration, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération. Il peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux membres du Conseil d'administration dont le Président ou le Secrétaire qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de la gestion financière, le Trésorier peut engager seul l'association dans la limite de six cents euros par opération.

Les actions en justice tant en défendant qu'en demandant sont intentées et soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration représenté, sauf dérogation expresse, par le Président.

Article 12 : Responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association se réunit une fois l'an au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et elles sont faites par le Conseil d'administration et adressées au moins huit jours calendrier à l'avance. Elles sont signées par le Secrétaire au nom du Conseil d'administration et elles sont confiées par courrier simple à la poste.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par le membre du Conseil d'administration présent le plus âgé.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée; Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de une procuration.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf si la décision le concerne et dans ce cas, la voix du plus âgé des membres effectifs est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées et les procès-verbaux sont transcrits ou collés dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et les membres qui le demandent. Des extraits en sont délivrés à tout membre ou aux tiers qui en font la demande en justifiant d'un intérêt légitime. Ils sont signés pour extrait conforme par le Secrétaire.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- *les modifications des statuts ;
- *la nomination et la révocation des administrateurs ;
- *l'approbation des budgets et des comptes ;
- *la dissolution volontaire de l'association ;
- *la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- *la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- *la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- *les exclusions de membres.

Article 14 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 . Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Le premier exercice débute le premier février 2007 et se termine le trente et un décembre 2007.

Article 16 Contrôle de gestion

Sauf lorsque la Loi le requiert, les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un ou de deux commissaires désignés par l'Assemblée générale, dont un au moins est membre effectif de l'association. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être commissaire.

Article 17 . Comptes et budgets

Les comptes annuels de l'exercice ainsi que le budget de l'année suivante seront soumis, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2007 - Annexes du Moniteur belge